

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3535-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CONDITIONS DE SERVICE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Régie de l'énergie DOSSIER: R-3535-2004 DÉPOSÉE EN AUDIENCE Date: 7 FÉVRIER 2006 Pièces n°: SÉ-AQLPA-3, Doc. 3

**COMMISSION CANADIENNE DES CODES DU BÂTIMENT ET DE PRÉVENTION DES
INCENDIES (CCCBPI)
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (CNRC)**

Guide de l'utilisateur du Code National du Bâtiment (CNB - 1995)

Extrait

Déposé par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 7 février 2006

Guide de l'utilisateur — CNB 1995
Protection contre l'incendie, sécurité
des occupants et accessibilité
(Partie 3)



Publié par la
Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des
incendies
Conseil national de recherches du Canada

1997



Commentaire A

Application aux nouvelles constructions de la partie 3 du CNB 1995

Chapitre 1 Introduction

Généralités

Le Commentaire A vise à aider les utilisateurs du Code national du bâtiment — Canada 1995 (CNB 1995) à en appliquer la partie 3 et à mieux comprendre les exigences qui y sont énoncées. La partie 3 porte principalement sur la protection contre l'incendie, sur la salubrité et la sécurité, ainsi que sur l'accessibilité aux bâtiments des personnes ayant une incapacité physique. Cependant, pour utiliser ce commentaire, il faut bien situer le domaine d'application de la partie 3 par rapport aux autres parties du CNB 1995 et saisir le lien qui existe entre la partie 3 et le Code national de prévention des incendies — Canada 1995 (CNPI 1995), ouvrage distinct mais complémentaire publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies.

Application de la partie 3

Il faut, pour bien interpréter, appliquer et mettre en vigueur les exigences de la partie 3, « Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité », être bien informé et faire preuve de discernement. C'est particulièrement vrai pour ceux qui se trouvent dans des situations qui ne sont pas spécifiquement traitées dans le CNB 1995 ou qui proposent des solutions qui n'ont pas été prévues par les comités concernés. Les connaissances pratiques qui permettraient de déterminer le niveau de sécurité, absolu ou relatif, qu'offre un ensemble d'options de conception par rapport aux solutions de remplacement font souvent défaut. La conception d'un grand complexe ou d'un bâtiment particulier place parfois le concepteur devant des situations où il lui faut utiliser son jugement et, on le présume, consulter les personnes compétentes. Le CNB 1995 ne peut aborder toutes les situations ni tous les types de conception, mais il fait l'objet de révisions périodiques dictées par l'expérience acquise et par les nouvelles connaissances issues de la recherche.

La partie 3 s'applique à tous les bâtiments, quelles que soient leurs dimensions, qui abritent des

établissements de réunion, des établissements de soins ou de détention ou des établissements industriels à risques très élevés, ainsi qu'aux bâtiments d'une aire de bâtiment supérieure à 600 m² ou d'une hauteur de bâtiment supérieure à 3 étages, quel que soit l'usage qu'ils abritent. Les bâtiments d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et d'au plus 3 étages dont l'usage principal est assimilé à une habitation, un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel à risques moyens ou faibles sont visés par la partie 9, « Maisons et petits bâtiments ».

Si un bâtiment visé par la partie 9 contient une pièce ou un espace utilisé à des fins de réunion, cette pièce ou cet espace doit satisfaire aux exigences pertinentes de la partie 3. Bien qu'aucune dimension maximale ne soit prescrite pour cette pièce ou cet espace, on suppose que son usage est secondaire par rapport à l'usage principal du bâtiment et qu'il ne représente qu'une petite partie de l'aire de bâtiment totale, ce qui permet de concevoir le bâtiment conformément à la partie 9 du CNB 1995.

La partie 3 vise également les services et l'équipement techniques, mais uniquement en ce qui a trait aux aspects de leur installation qui sont visés par son domaine d'application général. La partie 6 énonce les exigences de conception et de mise en œuvre des installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air, tandis que la partie 7 indique la façon dont les installations de plomberie doivent être réalisées en renvoyant le lecteur au Code national de la plomberie — Canada 1995.

Bien que la partie 5 traite de la performance exigée pour les ensembles qui séparent des milieux différents intérieurs entre eux ou avec l'extérieur, les exigences de sécurité incendie pour ces ensembles relèvent de la partie 3.

Lien entre la partie 3 et le CNPI

Il existe un lien particulier entre la partie 3 du CNB 1995 et le CNPI 1995 en ce qui concerne la sécurité incendie. C'est pourquoi on doit consulter les deux codes pour la conception, la construction et l'entretien des bâtiments. Leur rôle respectif peut se résumer comme suit :